

DECRET D/2014/ 160 /PRG/SGG

**PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION
DU MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution ;

VU la Loi L/2001/029/AN du 31 décembre 2001, portant Principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des Services Publics ;

VU le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

VU le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014 portant Structure du Gouvernement ;

VU le Décret D/2014/021/PRG/SGG/ du 20 Janvier 2014, portant Nomination des Membres du Gouvernement.

DECRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le Ministère de l'Economie et des Finances a pour mission la conception, l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique du Gouvernement en matière économique, financière et budgétaire, il engage financièrement l'Etat.

A ce titre, il est chargé de :

- Participer aux études diagnostiques et perspectives permettant la conception, l'élaboration, le suivi et l'évaluation des politiques publiques ;

- Suivre l'élaboration des lois de finances et leur exécution ;
- Participer à la fixation des objectifs de politique monétaire et de change en collaboration avec les autorités monétaires ;
- Elaborer et mettre en œuvre la politique du Gouvernement en matière de finances publiques ;
- Participer à l'élaboration de la réglementation sur le système financier ;
- Elaborer et veiller à l'application des règlements sur la comptabilité publique ;
- Elaborer et veiller à l'application de la politique du Gouvernement en matière de finances publiques ;
- Elaborer et assurer le contrôle de l'application de la réglementation sur les marchés publics ;
- Assure le suivi de la gestion de la trésorerie de l'Etat conformément à la politique monétaire ;
- Elaborer et veiller à l'application de la réglementation des jeux à but lucratif ;
- Assurer la collecte, l'analyse et la diffusion de l'information économique et financière ;
- Représenter l'Etat aux négociations avec les partenaires au développement et signer les conventions et accords financiers ;
- Définir la politique d'endettement public et veiller à son application ;
- Définir et suivre la stratégie de l'aide publique au développement ;
- Définir la stratégie et la politique de gestion financière de l'Etat et en assurer le contrôle ;
- Assurer le contrôle de la masse salariale de l'Etat en collaboration avec le Ministère en charge de la Fonction Publique ;
- Nommer aux emplois de contrôleurs financiers et comptables publics.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 2 : Pour accomplir sa mission, le Ministère de l'Economie et des Finances comprend :

- Un Secrétariat Général ;
- Un Cabinet ;
- Des Services d'Appui ;
- Des Services Rattachés ;
- Des Directions Nationales ;
- Des Services Déconcentrés ;

Article 3 : Le Cabinet du Ministre comprend :

- Un Secrétaire Général ;
- Un Chef de Cabinet
- Un Conseiller Juridique ;
- Un Conseiller chargé des Questions Economiques et Monétaires ;
- Un Conseiller chargé des Finances Publiques ;
- Un Conseiller chargé de Mission ;
- Un Attaché de Cabinet.

Article 4 : Les Services d'appui sont :

- L'Inspection Générale des Finances ;
- La Cellule Technique de Suivi des Programme ;
- La Division des Ressources Humaines ;
- Le Service Communication, Documentation et Archives ;
- Le Secrétariat Permanent de la Stratégie de Réduction de la Pauvreté ;
- La Cellule Etude des Politiques Economiques ;
- Le Secrétariat Central.

Article 5 : Les Directions Nationales sont :

- La Direction Nationale des Etudes Economiques et de la Prévision ;
- La Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
- La Direction Nationale des Investissement Publics ;
- La Direction Nationale du Patrimoine de l'Etat et des Investissements Privés ;
- La Direction Nationale des Marchés Publics ;
- La Direction Nationale de la Dette et de l'Aide Publique au Développement ;
- La Direction Nationale du Contrôle Financier.

Article 6 : Les Services Déconcentrés sont :

- Les Inspections Régionales des Finances ;
- Les Directions Régionales et Préfectorales des Marchés Publics ;
- Les Trésorerie Principales, Régionales et Préfectorales ;
- Les Agences Comptables ;
- Les Contrôleurs Financiers près les Ministères, les Secrétariats Généraux, les Communes et les Etablissement Publics à caractère Administratif.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 7 : L'Organisation, les missions des structures visées par le présent décret seront fixées par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances après approbation des projets par le Ministère en charge de la Fonction Publique.

Articles 8 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celle du décret D/2011/110/PRG du 11 avril 2011 portant Attributions et organisation du Ministère de l'Economie et des Finances, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

08 JUL. 2014

Conakry, le



PROFESSEUR ALPHA CONDE